

DECISION DU PRESIDENT D2020-74

Objet : Acte modificatif n°3 passé sur la base de l'accord-cadre n°2020600000007 relatif aux travaux de déconstruction et de désamiantage du site du Landy – Zac Plaine Saulnier à Saint-Denis pour la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n° 2020-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2020600000007 notifié le 03 mars 2020 au groupement CARDEM (mandataire) / EUROPEENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2020600000007 notifié le 30 juin 2020 au groupement CARDEM (mandataire)/ EUROPEENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL,

Vu l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°2020600000007 notifié le 11 août 2020 au groupement CARDEM (mandataire) / EUROPEENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°3 pour intégrer dans l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement la répartition des prix unitaires entre les membres du groupement, ajuster la mission relative au déplacement de l'ouvrage de l'ancien support de soufflerie sur le site du chantier et pour ajouter quatre lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires relatives à la poursuite des travaux de désamiantage sur le site du chantier,

Considérant que l'acte modificatif n°3 comporte une incidence financière de 0,1% sur le montant initial de l'accord-cadre portant le montant de ce dernier sur la partie forfaitaire de 12 032 671,67 € HT pour la tranche ferme et de 3 615 705,65 € HT pour les douze tranches optionnelles à 12 052 344,47 € HT (+ 19 672,80 € HT) pour la tranche ferme et à 3 615 705,65 € HT pour les douze tranches optionnelles,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 3 représente une augmentation de 2% par rapport au montant initial de de l'accord-cadre,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion de l'acte modificatif n°3 à l'accord-cadre n°20206000000007 relatif aux travaux de déconstruction et de désamiantage du site du Landy – Zac Plaine Saulnier à Saint-Denis pour la Métropole du Grand Paris avec le groupement CARDEM (mandataire)/ EUROPENNE DE DECONTAMINATION/ ECOLEX TECHNOLOGIES/ MRF AGENCE SPL, sis 9 rue des entrepreneurs – 95150 TAVERNY, entraînant une augmentation de 19 672,80 € HT sur le montant total de l'accord-cadre dont le montant s'élève désormais à 12 052 344,47 € HT (+ 312 483,37 € HT) pour la tranche ferme et à 3 615 705,65 € HT pour les douze tranches optionnelles,

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2020, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.